



CHARTRE DE PARTENARIAT

entre

(ci-après l'employeur)

et

l'Office cantonal de l'emploi
(ci-après l'OCE)

Dans la perspective d'une meilleure intégration professionnelle des candidat.e.s à l'emploi, le département de l'économie et de l'emploi (DEE) a décidé de proposer aux employeurs du tissu économique genevois l'opportunité de développer et renforcer la collaboration avec l'OCE.

L'objectif est de permettre une intégration professionnelle efficace et durable de la population résidente inscrite à l'Office régional de placement (ORP).

Les deux parties s'engagent à poursuivre cet objectif avec diligence et dans le respect du principe de bonne foi. L'employeur reste libre d'engager ou pas les candidat.e.s proposé.e.s par l'OCE.

I - ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

EMPLOYEUR

1. L'employeur s'engage à annoncer à l'OCE tous les postes vacants d'une durée supérieure à 14 jours, sous réserve des cas particuliers prévus au point II.
2. L'employeur adresse ses annonces d'offre d'emploi par courrier électronique à se@etat.ge.ch, lesquelles doivent impérativement contenir les éléments suivants :
 - L'annonce du poste en pièce jointe.
 - Le nom et l'adresse mail de la personne responsable de la publication de l'annonce.
 - Sur demande de l'OCE, l'entreprise peut transmettre un descriptif du poste.
3. Les candidat.e.s proposé.e.s par l'OCE sont reçu.e.s par l'employeur, pour autant qu'ils ou elles répondent aux attentes de celui-ci.
4. L'employeur renseigne l'OCE sur l'appréciation des candidatures proposées.

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

1. L'OCE s'engage sur le suivi de l'emploi vacant selon le processus suivant :
 - Sauf demande expresse formulée par l'employeur, l'OCE propose - dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'e-mail d'annonce d'emploi vacant - jusqu'à 5 profils de candidat.e.s par poste annoncé.
 - L'OCE garantit que les profils proposés correspondent aux besoins exprimés par l'employeur.
 - Dès le 11^{ème} jour ouvrable, sous réserve des cas particuliers prévus au point II, l'OCE adresse à l'employeur un formulaire de suivi final.
2. Pour permettre une communication proactive et optimale, l'entreprise se voit attribuer par le Service employeurs (SE) de l'OCE l'un.e de ses conseiller.ère.s en recrutement, qui assure une relation de suivi et qui témoigne d'une fine connaissance du secteur ou de la profession concernée. Le ou la conseiller.ère en recrutement est le point d'entrée du SE et le contact privilégié, quel qu'en soit le sujet, pour toutes les questions en lien avec l'activité de l'employeur et impliquant l'OCE.
3. Le ou la conseiller.ère en recrutement entretient un contact régulier avec l'employeur, à un rythme à définir avec lui, afin de dresser un bilan de la période écoulée et de discuter des perspectives à venir ainsi que des potentielles pistes d'amélioration dans le cadre de la collaboration, notamment au niveau des dossiers de candidature proposés par l'OCE.
4. L'OCE a la possibilité de proposer des mesures d'aide au recrutement, à la formation ainsi qu'à la réinsertion sur le marché du travail (MMT) qui s'inscriront dans le cadre du partenariat mis en place avec l'employeur en fonction de ses besoins en recrutement, notamment : Allocations de formation (AFO), Allocations d'initiation au travail (AIT), Allocations de retour en emploi (ARE), test d'aptitude, stage ainsi que le label 1+ pour tous.
5. Grâce au retour des employeurs, l'OCE prend les mesures nécessaires pour mettre en adéquation les compétences disponibles au sein de l'ORP avec les besoins en main-d'œuvre de l'entreprise.

II - CAS PARTICULIERS

Les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'autres modalités de collaboration pour certains recrutements spécifiques.

III - DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la date de la signature. Elle peut être dénoncée en tout temps. L'employeur renseigne sur les raisons de la dénonciation.

Genève le :

Pour l'employeur :

Pour l'OCE :

Signature :

Signature :